



ECAB
KGV

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE DES BÂTIMENTS (ECAB)

Mise au concours des concessions de ramonage

Faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1), l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments met au concours l'ensemble des secteurs de ramonage du canton de Fribourg.

La date du début des concessions est fixée au 1er janvier 2021.

A. Secteurs concernés

Les secteurs concernés par la mise au concours ainsi que la répartition de ceux-ci sont fixés dans le nouveau règlement sur les secteurs de ramonage qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (disponible sous www.ecab.ch; onglet : *Nouvelle législation*).

Chaque requête de concession devra indiquer précisément le secteur concerné par la requête. Il est toutefois possible de postuler principalement pour un secteur et subsidiaire pour d'autres.

B. Exigences

Conformément à l'art. 41 du règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB ; RSF 732.1.11), **l'entreprise requérante** doit :

- être dirigée par une personne titulaire d'un diplôme de maîtrise fédérale ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Etablissement;
- disposer du personnel qualifié nécessaire et être en mesure de former des apprenti-e-s;
- répondre aux autres conditions fixées par l'Etablissement.

Quant au **dirigeant de l'entreprise**, selon l'art. 38 du règlement sur la prévention de l'Etablissement cantonal des bâtiments (RPrev), il doit :

- avoir l'exercice des droits civils;
- être titulaire d'un diplôme de maîtrise fédérale ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité compétente ;
- offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie concernant l'accomplissement de l'activité envisagée ;
- s'agissant de lui-même ou d'elle-même et de son éventuelle entreprise de ramonage, être solvable et ne pas faire l'objet d'actes de défauts de biens ;
- avoir fait preuve, lors d'un examen d'aptitude, de la connaissance des lois et règlements cantonaux en matière de construction et de police du feu ;
- être capable de diriger personnellement son entreprise et de vérifier lui-même les travaux exécutés sous sa responsabilité ;
- disposer du personnel qualifié nécessaire au ramonage des installations de son secteur et être en mesure de former des apprentis;
- être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle avec une couverture s'élevant au minimum à 5 millions de francs;
- exercer à titre d'activité principale le ramonage.

C. Documents à produire

Conformément à l'art. 36 al. 1 RPrev, les documents suivants doivent être fournis avec la requête de concession :

- une copie du diplôme de maîtrise fédérale ou l'attestation d'équivalence nécessaire ;
- les différentes attestations de formations de base ou continues en lien avec l'activité projetée (SSIGE, etc.);
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les requérants établis en Suisse ou, pour les autres requérants, un document jugé équivalent;
- un extrait du registre de l'Office des poursuites du domicile du maître ramoneur et, en cas de lieux différents, du siège de l'entreprise requérante, datant de moins de 3 mois;
- une lettre de motivation;
- tout autre document prouvant que les critères d'octroi de la concession sont remplis, soit en particulier une copie de la police d'assurance responsabilité-civile de l'entreprise.

D. Délai

Les personnes intéressées sont priées d'adresser par courrier postal à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, Maison-de-Montenach 1, Case postale 486, 1701 Fribourg, leur requête de concession, accompagnée des documents demandés en français ou en allemand, jusqu'au plus tard le **31 décembre 2019**.

Après réception des dossiers de candidature, l'ECAB convoquera les candidats pour un examen d'aptitude conformément à l'art. 38 RPrev.

